

1^{er} août 2022

(Ph.D/EP) PF/JL

Stages en officine

Revalorisation de la gratification minimale des stagiaires de 6^{ème} année au 1^{er} août

L'essentiel : la récente revalorisation du SMIC à effet du 1^{er} août 2022 a pour effet d'entraîner une revalorisation de la gratification minimale des étudiants de sixième année des études de pharmacie qui accomplissent le stage de six mois de pratique professionnelle. Ce nouveau montant doit donc être appliqué pour les périodes de stage réalisées à compter du 1^{er} août 2022, y compris pour les stages en cours. La différence entre la gratification conventionnelle et la gratification légale doit être soumise à cotisations sociales.

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

L'accord collectif national de branche étendu du 17 janvier 2007 relatif à la gratification des étudiants stagiaires en Pharmacie d'officine prévoit que les étudiants de sixième année des études de pharmacie qui accomplissent leur stage de six mois de pratique professionnelle en officine perçoivent une gratification minimale d'un montant mensuel égal à 55 fois le SMIC horaire.

La valeur du SMIC horaire ayant été portée à 11,07 euros à compter du 1^{er} août 2022¹, la gratification minimale applicable au stage de six mois de pratique professionnelle se trouve, depuis cette même date, portée à 608,85 euros pour un stage réalisé à temps plein (soit environ 4,01 euros de l'heure). Ce montant s'applique également aux stages en cours d'accomplissement.

Cette gratification conventionnelle minimale étant supérieure à la franchise de cotisations sociales fixée par le code de la sécurité sociale (franchise qui est égale au montant de la gratification minimale prévue par le code de l'éducation), la différence doit être soumise aux cotisations sociales.

¹ Cf. notre circulaire n° 2022-36 du 1^{er} août 2022.

Précisons que cette revalorisation ne concerne que le seul stage de six mois de pratique professionnelle s'intégrant à la sixième année des études de pharmacie. Les autres stages, à partir du moment où ils sont d'une durée totale supérieure à deux mois consécutifs ou non, restent quant à eux régis par le montant minimum de gratification de 3,90 euros de l'heure, totalement exonéré de cotisations sociales.

Confraternellement,

Elise PALFRAY
Présidente de la commission
Entreprise Officine